

GE_GERICHTE ACJC/464/2020 vom 3. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_464_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/464/2020 du 3 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/464/2020 del 3 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

A titre liminaire, l'appelant conteste la validité de l'expertise réalisée par F_____, à l'exécution de laquelle il n'aurait pas participé et qui ne présenterait pas les garanties d'impartialité prévues par la loi.

E. 2.1

A la demande d'une partie ou d'office, le tribunal peut demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Les motifs de récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts (art. 183 al. 2 CPC). Ceux-ci se récusent notamment lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, par exemple en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (art. 47 al. 1 CPC).

E. 2.2

En vertu de l'art. 158 al. 1 CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps, notamment lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b). Les dispositions sur les mesures provisionnelles sont alors applicables (art. 58 al. 2 CPC). Celles-ci prévoient notamment qu'en cas d'urgence particulière, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC). Le Tribunal cite en même temps les parties à une audience ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit, puis statue sur la requête sans délai (art. 265 al. 2 CPC). Le droit d'être entendu comprend le droit des parties d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige avant qu'une décision touchant leur situation juridique ne soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision

C/6205/2015 à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3, SJ 2007 I 543; 132 II 485 consid. 3.2, JdT 2007 IV 148; 127 I 54 consid. 2b, JdT 2004 IV 96).

E. 2.3

En l'espèce, l'expertise litigieuse a été ordonnée et exécutée à titre superprovisionnel, soit avant que l'appelant n'ait pu être entendu sur la requête de preuve à futur formée par l'intimé. Il faut admettre que la mesure présentait alors une urgence particulière, compte tenu des travaux de réfection et/ou d'achèvement de l'ouvrage que l'intimé était sur le point de confier à des tiers. Le procédé était dès lors conforme aux dispositions susvisées. L'appelant a ensuite été invité à se déterminer par écrit sur la requête, ce qu'il a fait en invoquant différents motifs, dont celui que les mesures ordonnées à titre superprovisionnel avaient été exécutées en son absence. Il a également eu l'occasion de s'exprimer oralement devant le Tribunal, alors que le rapport de l'expert lui était connu. Dans ces conditions, le droit d'être entendu de l'appelant a été respecté et les dispositions prises par le premier juge ne sauraient dès lors être remises en cause pour ce motif. Le juge des mesures provisionnelles a d'ailleurs relevé que l'appelant n'avait pris devant lui aucune conclusion visant à compléter le rapport de l'expert, ni énoncé de questions qu'il souhaitait soumettre à celui-ci. S'il est vrai que ledit juge a formellement rejeté la requête de l'intimé, le dispositif de son ordonnance devait en l'espèce être interprété à la lumière des considérants, qui indiquaient clairement que la requête était en réalité devenue sans objet, puisque le rapport établi par l'expert était exhaustif et adéquat, ce qui devait permettre à l'intimé de s'en prévaloir dans le cadre du procès au fond. La décision du juge des mesures provisionnelles assimilait dès lors le rapport établi par l'expert F_____ au résultat d'une expertise ordonnée sur mesures provisionnelles et il aurait appartenu à l'appelant, s'il entendait contester ce point de vue, de former un appel ou un recours contre cette décision, ce qu'il n'a cependant pas fait (étant précisé qu'il aurait alors disposé d'un intérêt suffisant pour contester la décision rendue nonobstant le déboutement formel de sa partie adverse). En l'occurrence, l'appelant n'expose toujours pas quelles seraient les questions complémentaires qu'il aurait souhaité poser à l'expert ou les compléments d'expertise auxquels il aurait souhaité procéder afin de préserver ses intérêts. L'appelant a notamment eu l'occasion d'interroger l'expert dans le cadre du présent procès, où celui-ci a été entendu comme témoin. L'expert a pleinement confirmé les termes de son rapport et n'a jamais indiqué que la réponse à certaines questions de l'appelant aurait nécessité des investigations complémentaires de sa part. Dans ces conditions, l'adéquation et la force probante de l'expertise litigieuse ne sauraient être remises en cause, contrairement à ce que soutient l'appelant.

- 15/24 -

C/6205/2015

E. 2.4

En sus de ses griefs relatifs à l'absence de caractère contradictoire de l'expertise litigieuse, dont on a vu ci-dessus qu'ils sont infondés, l'appelant conteste l'impartialité de l'expert, dont les liens avec l'animateur de C_____ auraient selon lui nécessairement compromis l'objectivité. Le seul fait que l'expert F_____ ait pu connaître l'animateur susvisé, pour lui avoir précédemment dispensé des cours dans une haute école, ne suffit cependant pas à établir l'existence d'une quelconque prévention, au sens des dispositions rappelées ci-dessus. De telles circonstances ne sont en effet généralement pas de nature à entraîner des rapports d'amitié ou d'inimitié particuliers entre un enseignant et ses étudiants. Le fait que

lors de l'accomplissement de sa mission, l'expert F _____ ait par ailleurs pris connaissance du rapport établi par l'ingénieur E _____, lequel connaissait l'animateur de C _____ pour des raisons de voisinage et d'activité professionnelle, ne compromet pas davantage l'objectivité des conclusions de l'expert. Devant le Tribunal, celui-ci a confirmé qu'il avait procédé à ses propres constatations dans la villa de l'intimé, qu'il avait consignées dans son rapport, et ne s'était pas contenté d'examiner ou de reprendre les constatations de l'ingénieur E _____. Si aujourd'hui les conclusions de l'expert, fondées sur ses propres constatations, rejoignent et corroborent celles dudit ingénieur, cela ne tend qu'à démontrer l'exactitude desdites conclusions, plutôt qu'un manque d'objectivité. Par conséquent, les griefs de l'appelant relatifs à l'impartialité de l'expert sont également infondés et il n'y a pas lieu de dénier au rapport réalisé par celui-ci la qualité d'expertise judiciaire au sens des dispositions rappelées ci-dessus.

E. 3

Sur le fond, il n'est pas contesté que les parties ont conclu un contrat d'entreprise, au sens des art. 363ss CO, ni qu'elles ont convenu d'appliquer la norme SIA-118 (dans l'édition 2013 en vigueur lors de la conclusion du contrat) aux questions qui ne seraient pas directement réglées par leur contrat. S'agissant du solde du prix, qui est litigieux, le contrat prévoyait que celui-ci serait payable à la réception des travaux. Il convient donc d'examiner si l'ouvrage a fait l'objet d'une réception, au sens de la norme SIA-118 susvisée, ce que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir nié à tort.

E. 3.1

Selon l'art. 158 SIA-118, l'entrepreneur ouvre la procédure de réception en avisant la direction des travaux qu'il a achevé l'ouvrage (al. 1). La direction des travaux procède avec l'entrepreneur à la vérification de l'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de l'avis d'achèvement. L'entrepreneur prend part à la vérification et donne les informations demandées (al. 2). Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut, l'ouvrage est considéré comme reçu à la fin de la vérification (art. 159 SIA-118). Lorsque la vérification

- 16/24 -

C/6205/2015 commune révèle des défauts qui paraissent mineurs par rapport à l'ensemble, l'ouvrage est également considéré comme reçu à la fin de la vérification commune; l'entrepreneur est toutefois tenu d'éliminer les défauts constatés dans un délai convenable fixé par le maître (art. 160 SIA-118). L'art. 161 SIA-118 prévoit que lorsque la vérification commune révèle des défauts majeurs, la réception de l'ouvrage est différée (al. 1). Le maître fixe alors à l'entrepreneur un délai convenable pour l'élimination des défauts (al. 2). L'entrepreneur procède à l'élimination des défauts dans le délai qui lui a été fixé et avise le maître dès qu'il a terminé. Les parties de l'ouvrage qui présentaient des défauts sont à nouveau vérifiées en commun dans le délai d'un mois. Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu au terme de cette nouvelle vérification (al. 3). Selon l'art. 162 SIA-118, en dépit de défauts majeurs, l'ouvrage peut être considéré comme reçu dans certains cas, notamment lorsque le maître, à la fin de la vérification commune, ne fixe pas immédiatement un délai pour l'élimination des défauts majeurs qui ont été constatés. Selon l'art. 164 al. 2 SIA-118, l'ouvrage n'est pas considéré comme reçu si la vérification commune ne peut avoir lieu parce que l'entrepreneur néglige d'y participer. Selon l'art. 164 al. 3 SIA-118, cette disposition s'applique par analogie lorsqu'une nouvelle vérification ne peut avoir lieu dans un délai d'un

mois après l'avis d'élimination des défauts prévu à l'art 161 al. 3 SIA-118. Le régime de réception prévu par les dispositions susvisées diffère du régime légal, notamment en ce sens que la vérification de l'ouvrage précède la réception et qu'il y est procédé conjointement avec l'entrepreneur (GAUCH, Kommentar zur SIA-Norm 118, art. 157-190, 1991, p. 33). En particulier, la règle prévue à l'art. 164 al. 2 SIA-118 a pour but de contraindre l'entrepreneur à participer à la vérification. S'il viole cette obligation, en refusant sa collaboration expressément ou de toute autre manière (le cas échéant en étant simplement inactif), la réception est différée à son détriment. Ainsi, aucune réception n'a lieu pour cause d'écoulement du temps. Même après l'échéance du délai d'un mois, on s'en tient aux dispositions SIA susvisées, qui subordonnent la réception à une vérification commune de l'ouvrage (GAUCH, op. cit., n. 16 ad art. 164 SIA-118);

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'appelant avait ouvert la procédure de réception en annonçant à l'intimé la fin de ses travaux le 6 mai 2014 et en lui adressant simultanément sa facture finale. Dès lors que l'appelant n'avait pas pris part à la vérification subséquente des travaux, le 23 mai suivant, la réception n'avait pas pu avoir lieu et le solde du prix n'était pas exigible.

- 17/24 -

C/6205/2015 Contestant ce qui précède, l'appelant soutient que la procédure de réception a été en réalité initiée par l'intimé, qui a proposé par courriel du 25 avril 2014 qu'il y soit procédé le 28 avril suivant, et que la réception des travaux serait intervenue lors de la vérification opérée à cette date, voire au plus tard à l'issue de la réunion tenue le 31 avril suivant. A supposer qu'il faille admettre que la réception a effectivement été initiée par l'intimé, plutôt que par l'appelant (contrairement ce que prévoit l'art. 158 al. 1 SIA-118), à la date alléguée, il apparaît cependant que l'ouvrage était encore, lors des réunions de chantier tenues à fin avril 2014, affecté de nombreux et importants défauts, au point que les travaux de l'appelant ne pouvaient être considérés comme achevés. Le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2014 faisait en effet état d'une soixantaine de postes à terminer ou à corriger et le procès-verbal du 31 avril suivant en comptait encore une quarantaine, comprenant notamment des points d'importance tels que finitions entre les plafonds et les murs dans plusieurs pièces, des joints de silicone à poser et le lissage du plâtre à finir. Dans leurs rapports respectifs et devant le Tribunal, tant l'ingénieur mandaté par l'intimé que l'expert commis par le Tribunal ont constaté que les travaux effectués par l'appelant demeuraient affectés de malfaçons inacceptables les rendant impropres à être réceptionnés et nécessitant leur réfection complète – et ce alors que les précités avaient pourtant examiné le chantier après que l'appelant avait brièvement tenté de remédier aux défauts susvisés entre le 31 mai 2014 et le

E. 3.3

Dans le cas de figure susvisé, l'annonce de l'appelant du 6 mai 2014 doit être considérée comme un avis d'élimination des défauts, au sens de l'art. 161 al. 3

- 18/24 -

C/6205/2015 SIA-118. Conformément à cette dernière disposition, l'intimé devait dès lors organiser une nouvelle vérification dans un délai d'un mois, ce qu'il a fait le 23 mai 2014. L'ouvrage aurait alors été reçu s'il n'avait plus présenté de défauts majeurs à l'issue de cette

nouvelle vérification commune. La situation était en définitive identique à l'hypothèse considérée par le Tribunal, dans laquelle la procédure de réception avait été initiée par l'appelant le 6 mai 2014 et où la vérification devait intervenir le 23 mai suivant. En l'occurrence, l'intimé n'a toutefois pas pris part à la réunion du 23 mai 2014. Comme l'a relevé le Tribunal, l'intimé n'établit certes pas avoir convoqué l'appelant à cette réunion; le message adressé par C_____ à l'appelant le même jour se réfère cependant à de récents échanges entre ce bureau d'architecte et l'appelant; il est dès lors douteux que l'appelant ait ignoré la volonté de l'intimé de procéder alors à une (nouvelle) vérification. Compte tenu de la volonté manifestée par l'appelant dès le 6 mai 2014 de ne plus consacrer le moindre de son temps au chantier, il apparaît que toute convocation de l'appelant aurait été vaine, de sorte que l'absence de convocation formelle ne saurait être déterminante. Dans les mêmes circonstances, un entrepreneur diligent se serait certainement soucié de la vérification de ses travaux par le maître de l'ouvrage, ce que l'appelant n'allègue pas avoir fait. Dans ces conditions, le Tribunal a retenu à bon droit que l'appelant avait négligé de participer à la vérification de l'ouvrage, lors de la réunion du 23 mai 2014, et que la réception de l'ouvrage n'avait pas pu avoir lieu, par la faute de celui-ci. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la réception n'a pas pu ensuite s'opérer par le simple écoulement du temps. Il s'ensuit que l'appelant ne peut aujourd'hui exiger le solde du prix convenu, faute de réception de l'ouvrage, et le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses prétentions pour ce motif. 4. Par surcroît de moyens, on relèvera qu'à supposer même que la réception de l'ouvrage ait eu lieu, l'appelant ne saurait prétendre à la rémunération convenue en raison des défauts affectant l'ouvrage. 4.1 L'art. 169 al. 1 SIA-118 prescrit qu'en cas de défauts de l'ouvrage et exception faite du droit à des dommages-intérêts, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut. Cette norme reprend la notion légale du défaut de l'ouvrage. Il y a ainsi défaut si l'ouvrage livré n'est pas conforme à ce qui était prévu par le contrat. Le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre même sans convention spéciale (art. 166 al. 1 et 2 SIA-118 ; GAUCH, n° 2648 ss, p. 939).

- 19/24 -

C/6205/2015 4.1.1 Si l'entrepreneur ne s'exécute pas, le maître peut, notamment, faire exécuter la réparation par un tiers aux frais de l'entrepreneur, déduire une moins-value de l'ouvrage ou se départir du contrat (art. 169 al. 1 ch. 1 à 3 SIA-118). Cette disposition consacre la primauté du droit à la réfection de l'ouvrage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 5). Le maître peut également exercer les autres droits de garantie lorsque l'entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination du défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable (art. 169 al. 2 SIA-118). Le refus exprès signifie un refus clair et résolu. Lorsqu'avant la mise en demeure de réparation du maître, l'entrepreneur fait expressément savoir, de manière injustifiée, qu'il ne procédera pas à une réparation, il est inutile de fixer un délai à cette fin (GAUCH, Der Werkvertrag, n. 2667). 4.1.2 Le droit à la réduction du prix au sens de l'art. 169 al. 1 ch. 2 SIA-118 tend à une réduction proportionnelle à la moins-value de l'ouvrage. La jurisprudence considère que cette réduction doit être opérée selon la méthode relative, en fonction de la proportion qui existe entre la valeur objective de l'ouvrage avec défaut et la valeur objective de l'ouvrage sans défaut : le prix convenu est réduit dans la proportion obtenue (arrêts du Tribunal fédéral 4C.7/2005 et 4C.11/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.2 et 4C.461/2004 du 13 mars

2005 consid. 2; TERCIER et al., Les contrats spéciaux, 2016, n. 3913, p. 539). Pour faciliter l'application de cette méthode, le Tribunal fédéral a établi deux présomptions selon lesquelles la valeur objective de l'ouvrage est égale au prix convenu entre les parties et la moins-value est égale au coût de la remise en état (ATF 116 II 305 consid. 4a, JT 1991 I p. 173; 111 II 162 consid. 3c). Il appartient à celle des parties qui allègue que l'une ou l'autre de ces valeurs est inférieure ou supérieure de l'établir (TERCIER et al., op. cit., n. 3916, p. 539). Lorsque l'exactitude du montant de la réduction est difficile à rapporter, le juge peut faire application de son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 42 al. 2 CO (CHAIX, op. cit., ad art. 368 n. 36 et 75). 4.2 En l'espèce, il ressort du rapport de l'expert commis par le Tribunal que les travaux réalisés par l'appelant présentaient encore, après la dernière intervention de celui-ci au début du mois d'avril 2014, d'importants défauts, concernant tant les travaux de carrelage que les travaux de plâtrerie qui lui avaient été confiés, au point que ces travaux devaient être intégralement repris. 4.2.1 Comme relevé ci-dessus (consid. 2.2), il n'y a pas de raison de remettre en cause les constatations et conclusions de l'expert, qui corroborent celles de l'ingénieur précédemment mandaté par l'intimé pour examiner les travaux. Les défauts constatés par l'expert correspondent d'ailleurs largement à ceux signalés par l'intimé à l'appelant à l'issue des vérifications opérées à fin avril 2014 et le

- 20/24 -

C/6205/2015 23 mai suivant. Si deux carreleurs employés par l'appelant ont certes affirmé au cours de leur témoignage avoir travaillé selon les instructions de l'architecte et que leur travail n'avait pas suscité de critiques, un plombier et le carreleur ayant procédé à la réfection du carrelage, également entendus comme témoins, ont pour leur part déclaré que la qualité des travaux et finitions réalisés par l'appelant était insuffisante, évoquant notamment un problème d'étanchéité dans une douche, des découpes mal ajustées aux tuyaux, des joints d'une largeur incorrecte et des carrelages fissurés. Devant le Tribunal, l'expert a par ailleurs expliqué que l'une des causes des défauts présentés par le carrelage résidait dans le fait que l'appelant n'avait pas procédé à un double encollage des carreaux, alors qu'un tel double encollage s'imposait en l'espèce, compte tenu notamment de la continuité du carrelage entre les différentes pièces. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas de raison de remettre en cause cet avis, qui est également celui de l'ingénieur ayant examiné les travaux et du carreleur ayant repris le carrelage. Le fait que la norme SIA-118, voire le complément de cette norme spécifique aux travaux de carrelage (SIA 118/257) produit par l'appelant, ne prévoit pas expressément l'obligation de procéder à un double encollage du carrelage n'est ici pas déterminant. Comme rappelé ci-dessus, la norme SIA-118 reprend la notion générale de défaut de l'ouvrage et la fixation de carrelage au moyen d'un double encollage était en l'espèce, compte tenu des avis susvisés, une qualité que l'intimé était en droit d'attendre même sans disposition ni convention particulière, au vu de la nature des travaux et de la configuration des lieux. L'ingénieur et le carreleur susvisé ont également expliqué de manière convaincante que l'absence d'un double encollage empêchait en l'espèce de remplacer les seuls carreaux présentant des défauts visibles, dès lors que les carreaux de remplacement, fixés par double encollage, auraient présenté une différence de niveau avec les carreaux non remplacés. S'il est vrai que l'expert n'a pas confirmé ce point, estimant que seule une partie du carrelage aurait pu seule être remplacée, l'expert a précisé que cette possibilité supposait que les carreaux puissent être décollés et reposés sans dégâts, dès lors qu'il n'existait pas suffisamment de carreaux de remplacement. Or, il n'est pas établi qu'une telle opération aurait pu en l'espèce être réalisée avec succès; il

n'est pas non plus établi que l'absence de carreaux de remplacement en suffisance soit imputable à l'intimé. Il convient dès lors de retenir que les travaux de carrelage réalisés par l'appelant présentaient des défauts nécessitant la réfection complète dudit carrelage. 4.2.2 A teneur de la procédure, l'exécution des travaux de plâtrerie confiés à l'appelant était également défectueuse. L'expert a notamment constaté dans son rapport la présence d'un grand nombre d'imperfections, de défauts, d'effets de

- 21/24 -

C/6205/2015 granulage, de marques ou encore de fissures visibles sur l'ensemble des surfaces. Devant le Tribunal, il a confirmé que les murs n'étaient propres à recevoir qu'un crépissage ou du papier peint, mais non la peinture prévue. Cet avis est également celui de l'ingénieur, qui a déclaré en audience que les travaux de plâtrerie avaient été très mal exécutés et évoqué lui aussi des traces de taloches et des fissures. C'est en vain que l'appelant soutient qu'il incombait aux peintres, et non à son entreprise, de procéder au ponçage des murs, voire de corriger les imperfections avec du plâtre, avant d'appliquer la première couche de peinture. Si un plâtrier et un maçon précédemment employés par l'appelant ont effectivement déclaré au cours de leur témoignage que les peintres procédaient habituellement à des travaux de ponçage et de lissage pour préparer les murs, comprenant la pose d'une première couche de fond avant la peinture définitive, et que les peintres avaient en l'occurrence travaillé sans préparation préalable, le plâtrier susvisé a notamment reconnu que son travail consistait en l'espèce à produire des surfaces "prêtes à peindre", à la fois lisses et plates. Au cours de son audition, l'ingénieur a lui aussi déclaré qu'il appartenait au plâtrier d'exécuter des finitions correctes pour permettre le travail du peintre. Dans ces conditions, il faut admettre qu'il incombait effectivement à l'appelant de livrer en l'espèce des murs pouvant être peints directement, sans autre opération préalable, et que l'appelant n'a pas respecté cette obligation. A tout le moins, l'exécution de ses travaux de plâtrerie était par trop imparfaite pour que l'on puisse considérer qu'il eût incombé aux peintres d'effectuer les simples retouches nécessaires et d'éliminer les dernières imperfections. Pour le surplus, le plâtrier susvisé a certes expliqué que les problèmes qu'il avait rencontrés sur le chantier s'expliquaient par le fait que les instructions de l'architecte changeaient régulièrement, bien que des plans aient été affichés. Un autre témoin a cependant rapporté que de tels changements n'étaient pas inhabituels et n'empêchaient pas la bonne exécution des travaux. En l'occurrence, on ne voit pas concrètement en quoi les changements de planification susvisés seraient à l'origine des défauts constatés dans les travaux de plâtrerie confiés à l'appelant, étant observé que ces défauts ont trait à la qualité même d'exécution des travaux en cause, et pas seulement à un retard dans leur exécution ou à une conception globale de l'ouvrage défailante. Les travaux de plâtrerie susvisés étaient dès lors également affectés de défauts imputables à l'appelant. Il reste à examiner si les autres conditions de la garantie pour défaut, telles que rappelées ci-dessus, sont réalisées. 4.2.3 A l'issue de sa vérification du 23 mai 2014, l'intimé a communiqué à l'appelant le détail des défauts constatés et l'a invité à reprendre ses travaux, précisant qu'à défaut, ceux-ci seraient confiés à des entreprises tierces. Ce faisant,

- 22/24 -

C/6205/2015 l'intimé a satisfait à son obligation d'exercer en priorité son droit à la réfection de l'ouvrage, au sens des dispositions rappelées ci-dessus. L'appelant n'a cependant pas donné suite à l'invitation susvisée, réitérant le 26 mai 2014 qu'il n'était plus disponible pour de quelconques travaux. L'intimé était dès lors autorisé à exercer les autres droits de

garantie à sa disposition, soit notamment de confier l'élimination des défauts à des tiers ou d'exiger une diminution du prix. En l'occurrence, l'intimé a fait exécuter les travaux de réfection par des tiers. Il n'a toutefois pas fait supporter le coût de ces travaux à l'appelant, échouant dans sa demande reconventionnelle pour des motifs formels. Il faut dès lors admettre que l'intimé reste aujourd'hui en droit d'exiger la diminution du prix de l'ouvrage, en application des dispositions rappelées ci-dessus. A ce propos, le prix de l'ouvrage, arrêté à 195'300 fr., est présumé correspondre à la valeur de celui-ci s'il avait été exécuté parfaitement. Ce point n'est pas contesté en l'espèce. Concernant l'ampleur de la moins-value, l'intimé n'a certes pas établi le coût effectif des travaux de réfection qu'il a fait effectuer. L'intimé a cependant produit des devis estimant à plus de 160'000 fr. le coût desdits travaux, dont 123'500 fr. pour les seuls travaux de carrelage. Dans son rapport du 10 juin 2014, dont il a confirmé la teneur devant le Tribunal, l'ingénieur E_____ a articulé des valeurs similaires. Dans ces conditions, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est réservé par les principes rappelés ci-dessus, la Cour considère que le montant de la moins-value résultant des défauts imputables à l'appelant est au moins égal, voire supérieur, au solde du prix de 55'000 fr. réclamé par l'appelant, intérêts compris. La moins-value susvisée fait dès lors obstacle aux prétentions de l'appelant en paiement du solde du prix. Pour ce motif également, le jugement entrepris doit être confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant desdites prétentions. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser à l'intimé la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3, art. 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

- 23/24 -

C/6205/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/9526/2019 rendu le 27 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6205/2015-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 24/24 -

C/6205/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

mai suivant. Dans ces conditions, même à suivre la chronologie proposée par l'appelant, il faudrait en tous les cas admettre que l'ouvrage était, lors des vérifications opérées les 28 et 31 avril 2014, affecté de défauts majeurs, au sens de l'art. 161 al. 1 SIA- 118, et que la réception de l'ouvrage a alors été différée, conformément à cette même disposition. Le fait même que l'appelant accepte alors de poursuivre ses travaux, sans protestation particulière à teneur de la procédure, avant d'annoncer formellement à l'intimé avoir achevé ceux-ci le 6 mai 2014, indique que l'appelant était lui-même conscient de l'importance des défauts subsistant à fin avril 2014 et qu'il ne considérait alors pas l'ouvrage comme achevé, ni reçu, à cette date. L'appelant admet au surplus qu'un délai pour remédier aux défauts lui a été fixé lors de réunions susvisées, de sorte qu'aucune réception, nonobstant l'existence de défauts majeurs au sens de l'art. 162 SIA-118, ne saurait entrer en ligne de compte. Les autres exceptions prévues par cette disposition (absence de réaction du maître après nouvelle vérification, proposition par celui-ci d'une diminution du prix) ne sont pas davantage réalisées en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.